

N° 5419¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention-cadre de l'OMS
pour la lutte antitabac, faite à Genève, le 21 mai 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.2.2005)

Par dépêche du 8 décembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de la Convention à approuver. Dans sa lettre du 7 janvier 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, attire l'attention du Conseil d'Etat sur l'urgence du projet.

La Convention a été adoptée le 21 mai 2003 à Genève lors de la 56e Assemblée mondiale de la Santé et signée par le Luxembourg le 16 juin 2003. Le fait qu'il s'agit en l'occurrence du premier traité international de santé publique dans l'histoire de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) traduit la nécessité d'une coordination à l'échelle mondiale de la lutte contre ce fléau qu'est le tabagisme, qu'il soit actif ou passif. Le tabac provoque mondialement environ 13.500 morts par jour (Dr Lee Jong-wook, Directeur Général de l'OMS, août 2003) et est par conséquent de loin le polluant le plus dangereux de l'environnement humain. Le tabagisme passif constitue une menace scientifiquement évidente pour la santé respiratoire, notamment des jeunes enfants, nourrissons et embryons.

La convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac a notamment pour but d'améliorer l'information sur les risques pour la santé de la consommation du tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, de protéger tous les individus contre l'exposition à la fumée du tabac, de prévenir le tabagisme et de promouvoir le sevrage tabagique en tenant compte des risques sexospécifiques, et de développer la coopération internationale, en particulier le transfert de technologie, de connaissances et d'aide financière. Elle prévoit la mise en œuvre de programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac sous l'égide d'un dispositif national de coordination et l'application de mesures législatives, exécutives, administratives et autres mesures efficaces appropriées. Elle institue une Conférence des Parties qui examinera l'application de la Convention et prendra les décisions nécessaires pour promouvoir sa mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat approuve les buts visés par la Convention. En ce qui concerne les différents articles, le Conseil d'Etat tient à faire les observations qui suivent:

Parmi les mesures relatives à la réduction de la demande de tabac, l'article 6 de la Convention préconise des mesures fiscales et financières qui peuvent notamment comprendre l'application de politiques fiscales et, le cas échéant, de politiques des prix concernant les produits de tabac, afin de contribuer aux objectifs de santé visant à réduire la consommation de tabac.

Le Conseil d'Etat rappelle l'importance particulière de ces mesures financières et fiscales qui ont un effet direct sur la consommation de tabac, notamment chez les jeunes, catégorie de la population particulièrement visée par une lutte antitabac à vocation efficace.

L'article 8, qui concerne la protection contre l'exposition à la fumée de tabac, oblige les Parties à adopter et à appliquer (dans le domaine relevant de la compétence de l'Etat en vertu de la législation nationale) ou à encourager (dans les domaines où s'exerce une autre compétence) des mesures efficaces prévoyant une protection contre la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics.

Selon l'avis du Conseil d'Etat, la protection contre la fumée de tabac dans les lieux de travail intérieurs ne devra plus exclure du champ d'application les restaurants, cafés et établissements analogues, qui ne sont actuellement pas repris dans l'article 9 de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral, qui énumère les lieux publics soumis à l'interdiction de fumer, ce qui équivaut à une discrimination des travailleurs actifs dans ce secteur.

Les articles 9, 10 et 11 dressent le cadre des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces dans le domaine de tests, analyses et réglementations de la composition et des émissions des produits de tabac, d'informations sur les produits du tabac à communiquer, du conditionnement et de l'étiquetage des produits du tabac. Le Conseil d'Etat constate que le règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral et transposant la directive 2001/37/CE tient déjà compte de ces dispositions.

L'article 13 de la Convention oblige chaque Etat Partie, dans le respect de sa Constitution ou de ses principes constitutionnels, à imposer une interdiction globale de la publicité en faveur du tabac, et de toute promotion et de tout parrainage du tabac, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte que la directive 2003/33/CE interdit toute publicité dans la presse et d'autres médias imprimés en faveur des produits du tabac, exception faite des publications exclusivement destinées aux professionnels, ainsi que toutes les formes de publicité radio-diffusée en faveur des produits du tabac. Le parrainage de manifestations ou d'activités concernant plusieurs Etats membres ou se déroulant dans plusieurs Etats membres ou ayant d'autres effets transfrontaliers y est également interdit. Cette directive est à transposer au plus tard le 31 juillet 2005.

Les articles 28 et 29 prévoient la possibilité de modifier la Convention en apportant des amendements à son dispositif ou en introduisant des annexes à la Convention, susceptibles d'être également amendés suivant la même procédure. Ainsi, les amendements proposés par un des Etats Parties peuvent, à défaut d'un accord par consensus, être adoptés par la Conférence des Parties par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes à la session. Tout amendement adopté entre en vigueur entre les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation déposés par les deux tiers au moins des Parties à la Convention. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par ladite Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation de l'amendement. Il résulte de cette procédure que le pouvoir de décision quant à l'acceptation d'un éventuel amendement appartient à chacune des Parties ayant ratifié la Convention. Etant donné que la Convention-cadre fait état du dépôt d'instruments d'acceptation pour l'entrée en vigueur des amendements, ceux-ci doivent, aux termes de l'article 37 de la Constitution, être soumis à l'approbation préalable de la Chambre des députés.

Le texte du projet de loi qui ne comporte qu'un article unique approuvant la Convention n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 février 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES